

Le procès Rocque : une abstraction

René Rocque, assistant-directeur de l'Organisation à la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada (C.T.C.C.), est en prison. Le jugement de première instance, confirmé par la Cour d'appel, l'a reconnu coupable d'avoir conspiré, entre le 1^{er} et le 6 mai 1949, dans le but d'empêcher, par l'emploi de la violence ou de menaces de violence, certaines gens de faire ce qu'ils avaient le droit de faire. Le 5 mai, en effet, des grévistes s'étaient postés en nombre sur les routes menant à Asbestos. Dans le cours de la journée, survinrent des incidents où quelques policiers et briseurs de grève furent molestés.

Le procès de Rocque provoqua beaucoup d'étonnement. La grève de l'amiante avait soulevé tant de problèmes et pris tant d'ampleur que le procès, depuis la condamnation, faisait figure de conclusion tardive et disproportionnée. L'opinion publique, inquiète, désirait être éclairée sur les causes de la grève et les raisons du comportement des parties en présence. L'examen, même le plus fouillé, des incidents survenus entre le 1^{er} et le 5 mai, n'était pas de nature à répondre à cet attente.

La grève éclate de façon assez inattendue au début de février 1949. Elle affecte surtout deux centres, Thetford-les-Mines et Asbestos. Mais c'est à ce dernier endroit, où la Canadian Johns Manville Company veut poursuivre ses activités en dépit de l'opposition de ses employés réguliers, que le conflit atteint un point de gravité exceptionnel. Dès la première semaine, le gouvernement déclare illégale la grève et exige le retour des ouvriers au travail avant de considérer leurs griefs. La Commission des relations ouvrières retire au syndicat son certificat de reconnaissance. De son côté, la Compagnie obtient des tribunaux un bref d'injonction contre le syndicat et, du gouvernement, un fort contingent de policiers qui demeureront sur les lieux pendant toute la durée de la grève. Les mineurs ont cru que le conflit serait de courte durée. Une expérience toute récente de l'arbitrage les a rendus méfiants à l'égard de cette institution; de plus, l'attitude intransigeante de la Compagnie, aggravée par l'emploi, durant les négociations, de moyens de pression considérés illégaux, les a exaspérés. Placés devant l'obligation de recourir de nouveau à l'arbitrage, ils refusent; et, spontanément, malgré les avis de leurs conseillers, ils se déclarent en état de grève. C'est là, d'après eux, la seule façon d'attirer l'attention des autorités et de les amener à corriger une
au travail, ils exigent des garanties. On les leur refuse toutes.

Tous les habitants d'Asbestos, soit environ 8,000 personnes, sont directement affectés, la mine étant le seul endroit où la population active peut trouver du travail. Aussi la grève a-t-elle dès le début un caractère tout à fait spécial : elle n'est pas, comme c'est généralement le cas, le fait d'un groupe localisé, elle est un fait général; elle est quelque chose qui prend possession de la ville, qui rassemble les gens, qui pénètre tous les esprits, y remplace les préoccupations habituelles par des inquiétudes et des espoirs d'un nouveau genre. Plus l'arrêt de travail se prolonge, plus la grève devient présente et exigeante.

La Compagnie fait parvenir aux grévistes une première lettre. Elle leur explique que, par suite de la décision de la Commission des relations ouvrières, il lui est impossible de discuter avec le syndicat les conditions du retour au travail. D'autres lettres suivent : la Compagnie cesserait de verser sa quote-part des primes d'assurance, par conséquent, les polices seraient annulées; les employés perdraient leur droit d'ancienneté, seraient considérés comme des nouveaux venus et dirigés vers des occupations qui ne seraient pas celles que jusque-là ils ont occupées; ceux qui logent dans des maisons appartenant à la Compagnie en seraient chassés; les travaux reprendraient avec l'aide d'une main-d'oeuvre étrangère.

L'attente devient de plus en plus pénible. Les hommes ne prennent plus qu'un repas par jour. Les loyers ne sont pas payés; les fournisseurs écrasés par le crédit sont au bord de la faillite. Des briseurs de grève, recrutés dans les villes environnantes, arrivent le matin et repartent le soir, escortés par les agents de la Sûreté provinciale. Impossible de les rencontrer, de s'expliquer avec eux. À la fin d'avril, les grévistes abandonnent toutes leurs revendications, n'exigent plus qu'une seule garantie : que lors du retour au travail ne soit exercée aucune représaille [sic] pour participation à la grève. Cette garantie, commune à tout règlement de grève, on la leur refuse.

Dans le même temps, la Compagnie annonce que bientôt, par suite de la grande affluence de main-d'oeuvre étrangère, les opérations à la mine, aux moulins et à l'usine, redeviendront normales. Les 2,000 ouvriers en grève se trouvent dans l'alternative suivante : ou crever de faim ou quitter la ville et chercher ailleurs un emploi. Crever de faim, il ne peut évidemment pas en être question. Quitter la ville ? Ils l'habitent depuis dix, vingt ou trente ans. Ils l'ont bâtie. Ils ont quitté terres et métiers pour venir s'y établir et courir le risque de lier leur sort à celui de la Compagnie. Ils ont creusé une mine, construit des moulins, une usine, travaillé quotidiennement à augmenter la puissance d'une entreprise qui, l'année précédente, a déclaré 15 millions de dollars de profits.

Nous sommes au 5 mai. De bonne heure, les mineurs se rendent sur les routes menant à Asbestos. Ils veulent entrer en contact avec les briseurs de grève étrangers et leur expliquer la situation.

* * *

Le procès se déroula dans l'ordre. Il fut dirigé avec beaucoup de dignité et un souci manifeste d'impartialité. Chaque partie a pu utiliser tous ses moyens. À l'unanimité, le jury trouva Rocque coupable. Le procès fut fort long. Il dura plus d'un mois. Jamais il n'y fut question de la grève elle-même et des événements qui l'avaient précédée. Silence sur les tentatives de la Compagnie pour la briser, silence sur les agissements des policiers, silence sur la présence des briseurs de grève et les conséquences que la grève pouvait avoir sur la vie des habitants d'Asbestos. L'acte d'accusation spécifiait « entre le 1^{er} et le 6 mai ». Les ouvriers d'Asbestos avaient-ils le droit de faire la grève ? N'y auraient-ils pas été provoqués ? Pourquoi la grève avait-elle duré si longtemps ? Comment ces gens avaient-ils été amenés à se rendre sur les routes le matin du 5 mai ? . . .

Le procès ne concernait que Rocque, pas le peuple d'Asbestos, ni la Compagnie, ni l'autorité responsable du bien commun. Grâce aux techniques du droit, on pouvait séparer un incident des événements antérieurs qui l'avaient conditionné, l'expliquer et le juger à part. Pourtant, depuis le début des négociations jusqu'au 5 mai, les faits formaient une chaîne continue; en isoler un, c'était fausser les perspectives et s'exposer à n'y rien comprendre. Le procès, tout en demeurant fidèle à ses règles, pouvait faire abstraction d'un milieu social soumis à toutes sortes d'influence, et se limiter à une situation particulière. On peut se demander, par ailleurs, comment l'appareil judiciaire, une fois saisi des incidents de la grève, eût pu procéder autrement. Aux yeux du Code criminel, ces incidents demeurent des chicanes d'ivrognes.

En refusant de considérer les origines du conflit, le Droit empêchait le procès de connaître un des facteurs dominants de la période du 1^{er} au 6 mai : une approche collective à une conception de la justice. La classe ouvrière est particulièrement sensible à l'attrait de la justice : elle a toujours souffert de l'injustice, son statut même est le fait de l'injustice. À la source de toutes ses manifestations collectives, se trouve une idée de justice, particulièrement lors d'un arrêt de travail. C'est pourquoi un gréviste peut accepter des souffrances hors de proportions avec les avantages qu'il retirera personnellement de la grève : c'est une conception collective de la justice qui fonde sa solidarité au groupe. Tout au long du procès, la grève et l'idée de justice qu'elle voulait représenter ont semblé étrangères au Droit. Les démarches des grévistes, dépouillées par la technique juridique de leur signification, étaient méconnaissables. Le Droit refusait de les considérer telles qu'elles avaient été. Entre le fait social et le fait juridique, il y avait solution de continuité.

Des incidents comme ceux qui se sont produits à Asbestos se sont déjà produits ailleurs. Il s'en produira encore. Il y a, dans toute grève, à cause du statut qui lui est donné, un appel à la violence. Le droit de grève est reconnu par la loi. Cependant, cette reconnaissance demeure en fait nominale puisque la loi n'accorde aux grévistes aucune protection. Le seul moyen dont disposeront les ouvriers pour protéger leur grève sera le piquetage des lieux de travail. Mais comme cette forme de protection n'est pas reconnue, l'employeur, qui a des droits reconnus et dispose de moyens légaux pour les protéger, obtiendra aisément qu'une injonction interdise aux grévistes le piquetage de son usine. Il pourra alors exiger l'aide de policiers pour faire respecter cet ordre de la Cour. Les piqueteurs devront se disperser. L'usine se remettra en marche avec l'aide de briseurs de grève. Le Droit — et les policiers seront là pour le faire respecter — exigera des grévistes qu'ils regardent sans broncher les nouveaux venus prendre leur place.

Le Droit n'établit aucune distinction entre un briseur de grève, étranger aux lieux de travail, et un ouvrier en grève qui a travaillé dix, quinze ou vingt-cinq ans pour une entreprise. Pourtant le salaire est souvent ridicule, comparé à ce que le gréviste a rapporté à l'usine. Il a fourni sa force physique; il a appliqué son intelligence au procédé de production qu'il a souvent complètement renouvelé. Son assiduité au lieu de travail et sa présence totale aux gestes et au rythme requis ont exigé de lui un effort considérable d'adaptation, l'ont lié à l'entreprise et lui ont donné une quasi propriété de sa fonction. Au nom de la liberté du travail, la loi protégera le briseur de

grève. Le moindre geste d'un gréviste, dans les circonstances, sera tenu pour un acte d'intimidation ou une menace.

Les carences du Droit pèsent lourdement sur une collectivité en grève. Privé de statut, réduit à un rôle passif, le groupe essaiera de se protéger. Il ne disposera que d'un seul moyen : la force.

* * *

Rocque est en prison. Personne ne songe à contester le procès lui-même. Mais envisagé dans les perspectives de la grève, des problèmes qu'elle soulevait, des responsabilités qu'elle engageait, le procès ne semble avoir été qu'un moyen facile et artificieux de classer un événement. Les lois, depuis de nombreuses années, sont faites pour la protection de l'industrie. Le noyau du Droit, constitué à une époque où la grande industrie n'existait à peu près pas et par des gens qui ne croyaient pas à son développement ultérieur, n'a pas grand égard pour la classe ouvrière. Il l'ignore. Il arrive à celle-ci de se sentir mal à l'aise dans cette camisole. Il n'est pas étonnant que les coutures éclatent parfois. Les procès et les prisons n'y peuvent rien changer.

Source : Jean-Paul Geoffroy, « Le procès Rocque : une abstraction », dans *Cité libre*, Vol. 1, No 3 (mai 1950) : 12-16. Des erreurs typographiques mineures ont été corrigées. Malgré des efforts qui ont été déployés dans ce but, il n'a pas été possible à l'éditeur de recevoir la permission de reproduire ce document de la revue *Cité Libre* puisque celle-ci a cessé publication depuis plus d'un an et qu'il s'est avéré impossible de pouvoir rejoindre toute personne responsable pour cette revue. S'il s'avérait qu'une telle personne existe, j'apprécierais qu'elle entre en contact avec Claude Bélanger (C.BELANGER@marianopolis.edu) pour régulariser cette situation. L'éditeur affirme que la publication du document reproduit ci-haut est faite de bonne foi, sans but lucratif, et qu'il reconnaît les droits de la revue *Cité Libre*.

© 2001 Claude Bélanger, Marianopolis College